

Service Police Municipale
Réf agent L.H

OBJET : ARRETE PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION PARTIELLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE TERRITOIRE DE SANNOIS DE 10H00 A 05H00.

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,
VU le Code Pénal, articles 131-13, 222-37, 222-39, 222-40 et 222-41, R.610-5, R.644-5-1,
VU le Code de la Santé Publique, et les articles L.3311-1 et suivants, L.5132-7 et R. 3353-5 et suivants,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise du 29 Août 1979 modifié, et notamment son article 99.2 « Mesures générales de propreté et de salubrité »,
VU l'arrêté municipal N° 2000/18 du 22 novembre 2000 instaurant une interdiction partielle de la consommation d'alcool sur le territoire de Sannois,
VU les plaintes adressées par les riverains,
VU l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au public.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles certains à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique,

CONSIDERANT les plaintes adressées par les riverains des quartiers de Sannois et des difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de Sannois,

CONSIDERANT les dispositifs de traitement actuels de prise en charge sociale des personnes en situation de difficulté mis en place par la Commune, ses établissements (CCAS) et ses partenaires associatifs,

CONSIDERANT l'égalité nécessaire de protéger les mineurs contre la consommation d'alcool

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2000/18 du 22 Novembre 2000

Article 2 : Il est interdit de consommer de l'alcool dans les lieux ouverts au public ci-dessous dénommés de 10h00 à 05h00 :

- A) Périmètre constitué par l'intersection des rues Victor Basch, Avenue Damiette, Georges Clemenceau, Rue Vauconsant, Avenue Mauvoisin, Rue du 11 Novembre, impasse Edmond Rostand, allée et rue Jean Mermoz, rue d Lieutenant Georges Keiser, Boulevard Charles de Gaulle, Rue Georges Risler
- B) Périmètre constitué par les rues Alphonse Duchesne, Amine Leguay, et le Bld Maurice Berteaux.
- C) Périmètre constitué par l'intersection des voies suivantes : Bld Gambetta A115, Bld de Cernay, Avenue de la Sabernaude au quartier des Loges.
- D) Périmètre de la gare Bld Gabriel Péri, Rue du maréchal Foch, Salvatore Allende, Rue de la Gare, rue de la République, esplanade de la gare.
- E) Périmètre constitué par l'intersection des voies suivantes : Bld Gambetta A115, Avenue De Lattre de Tassigny, rue des Fossés trempés.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite aux abords des établissements scolaires et sportifs dans un périmètre de 200 mètres de 10h00 à 05h00.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons, et de restaurants.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur. Tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder au retrait de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. L'objet retiré sera inventorié au poste de la police municipale, sis 44, bd Charles de Gaulle à Sannois, sur le registre des objets trouvés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 21 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 4 Octobre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230921 - Arr2023-70 AN

Publié le 4 Octobre 2023



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS